



## École des Pionniers – Secteur primaire

Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

Québec 

**Pour information**

École des Pionniers  
Téléphone : (418) 878-2155

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	8
CONFIDENTIALITÉ	10
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	18
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

# PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement. En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

## Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

<b>Nom de l'établissement</b>	École des Pionniers
<b>Nom de la directrice ou du directeur</b>	Marie-Eve Harton
<b>Type d'enseignement</b>	Enseignement primaire
<b>Nombre d'élèves</b>	647 élèves
<b>Autres caractéristiques</b>	L'école des Pionniers est au cœur du village de Saint-Augustin. Elle compte deux pavillons de niveau primaire et un pavillon de niveau secondaire. Les élèves peuvent donc faire leur parcours scolaire dès l'âge de 5 ans jusqu'à la fin du secondaire.
<b>Valeurs identifiées dans le projet éducatif</b>	Respect, Engagement, Autonomie, Collaboration
<b>Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Promouvoir le respect, l'empathie et la solidarité.</li><li>• Favoriser l'inclusion des EHDAAs</li><li>• Développer des stratégies pour mieux gérer l'anxiété et les émotions.</li></ul>

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

<b>Nom du comité</b>	Plan de lutte contre l'intimidation et la violence
<b>Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)</b>	Marie-Eve Harton, directrice
<b>Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)</b>	Julia Béland Godin, directrice adjointe DLS Marianne Auger, directrice adjointe MB Kristel Bélanger, enseignante Catherine Hardy, enseignante Coralie Roy, TES DLS Magalie Dubé, TES MB Nassima Bouguerra, technicienne SDG MB Karine Beaulieu, technicienne SDG DLS
<b>Mandats du comité</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Afficher et diffuser les règles de vie et celles de la cour d'école.</li><li>• Gérer le matériel accessible pour les récréations.</li><li>• Mise à jour du plan de lutte contre l'intimidation.</li></ul>
<b>Fréquence des rencontres du comité</b>	2 fois par année

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

<b>Envers l'élève victime et ses parents</b>	La direction de l'école s'engage à traiter avec diligence toutes situations concernant un acte d'intimidation ou de violence. Elle veille à désigner (parmi les membres du personnel de l'école) une personne chargée de déployer adéquatement les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Elle s'assure de communiquer promptement avec les parents de la victime afin de les aviser des mesures prévues. Elle les informe également des ressources disponibles en cas d'insatisfaction.
<b>Auprès de l'élève instigateur et ses parents</b>	La direction de l'école s'engage à prévoir les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents. Elle veille à leur préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

### Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

<b>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Questionnaire QSVE aux 2 ans</li><li>Collecte annuelle ministérielle</li></ul>
<b>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</b>	En 91% des élèves se sentent en sécurité. 91% des élèves se sentent bien à l'école. 64,4% des élèves affirment n'avoir jamais été frappé. 32,6% affirment n'avoir jamais été insulté ou traité de noms.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Améliorer le respect, l'empathie et la solidarité des élèves de l'école dans le but de diminuer le nombre d'événements d'intimidation.</li><li>Améliorer la communication non-violente et respectueuse entre les élèves et leurs pairs ainsi qu'envers les adultes dans le but de diminuer le nombre de manquements émis pour ce motif.</li><li>Augmenter le temps alloué des activités offertes aux élèves selon leur niveau scolaire afin qu'ils puissent développer des stratégies pour mieux gérer leur anxiété ainsi que leurs émotions.</li></ul>

### Violence à caractère sexuel

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>75,4% des élèves affirment n'avoir jamais été la cible de propos non-désirés à caractère sexuel</li><li>86,5% des élèves affirment n'avoir jamais été la cible de gestes non-désirés à caractère sexuel</li></ul>
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Offrir plus d'heures de formation diversifiées pour les élèves de l'école en lien avec la violence à caractère sexuel et le cyberharcèlement sexuel.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Comme il y a une très faible diversité culturelle au sein de notre école, seuls quelques cas ont été gérés au cours des dernières années.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Agir rapidement, comme pour n'importe quel cas de violence ou d'intimidation pour les quelques cas qui pourraient survenir.

## MESURES DE PRÉVENTION

**Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)**

**Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école**

- Participation des élèves à des ateliers/conférences pour contrer l'intimidation et la violence.
- Collaboration entre le service de garde et les intervenants scolaires pour favoriser une surveillance active et stratégique sur la cour d'école et aux endroits plus à risque.
- Enseignement en collaboration des règles de vie et des stratégies de résolution de conflit aux élèves (modéliser, pratiquer et renforcer).
- Enseignement du cerveau et capsules sur la gestion des émotions et de l'anxiété.
- Exploitation des capsules de méditation "J'ai rendez-vous dans ma cabane" en projet pilote, programme "Hors-piste".
- Programme "Déstresse et progresse" en 6e année.
- Présentation des supports visuels sur la bonne communication.
- Modélisation des bonnes formulations à avoir envers les autres.
- Valorisation et renforcement des comportements enseignés et attendus auprès des élèves.

## Violence à caractère sexuel

<b>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité.</li><li>• Accueillir deux ateliers de Sexplique en 6<sup>e</sup> année.</li><li>• Accompagnement de l'équipe-école dans la mise en place des contenus en éducation à la sexualité ainsi que des ateliers en prévention des agressions à caractère sexuel.</li><li>• Présenter des ateliers en lien avec l'utilisation saine des technologies offert par le Service de la police de Québec (élèves 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année).</li><li>• Présenter un atelier sur la diversité sexuelle par un organisme qui agit au niveau de la diversité sexuelle et de genre.</li><li>• Présence de pivots en prévention des agressions à caractère sexuel, formés par la Fondation Marie-Vincent, pour soutenir l'équipe-école.</li><li>• Formation du personnel en matière de diversité sexuelle et de genre et mise en place d'outils pour les soutenir dans leur accompagnement.</li><li>• Former l'équipe-école sur les attitudes à favoriser lors d'un dévoilement.</li></ul>
---	---

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus</b>	Comme il y a une très faible diversité culturelle au sein de notre école, seuls quelques cas ont été gérés au cours des dernières années. Nous utilisons les mêmes mesures que pour les autres motifs. (Référence page 8)
---	---

<b>Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement</b>	
---	--

# COLLABORATION AVEC LES PARENTS

**Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)**

**Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

- Tenir différentes rencontres de parents.
- Remettre un dépliant récapitulant notre plan de lutte et identifiant les responsabilités des parents dans tout le processus.
- Afficher sur le site web de l'école le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Informer les parents de la présence d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence lors de la 1re rencontre de parents.
- Sonder les parents sur leurs perceptions en lien avec la violence et l'intimidation dans l'école.
- Assurer un suivi auprès des parents lors d'un événement.
- Publier sur le site web la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte.
- Encourager leur participation aux activités complémentaires qui leur permettent de prendre part activement à la vie scolaire.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Mise en ligne du plan de lutte contre l'intimidation et la violence sur le site web de l'école.	Juin
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Document envoyé par courriel.	Juin
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Le code de vie est envoyé aux parents et doit être signé.	Septembre
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Détails et explications envoyés par courriel aux parents.	Septembre

## Violence à caractère sexuel

**Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

- Ressources en lien avec l'éducation à la sexualité pour les parents:  
<https://sites.google.com/csdecou.net/educationsexualite-parents/accueil>
- Afficher sur le site web de l'école les documents explicatifs des contenus obligatoires à l'éducation à la sexualité

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Après chaque atelier en lien avec l'éducation à la sexualité, une lettre est envoyée aux parents pour les informer et leur donner des ressources supplémentaires.</li> <li>Afficher sur le site web la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte: <a href="https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitemen-tplaintes/">https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitemen-tplaintes/</a></li> </ul>
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Mise en ligne et envoi d'un courriel par le CSS.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Mise en ligne et envoi d'un courriel par le CSS.

#### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tenir différentes rencontres de parents.</li> <li>Remettre un dépliant récapitulant notre plan de lutte et identifiant les responsabilités des parents dans tout le processus.</li> <li>Afficher sur le site web de l'école le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.</li> <li>Informer les parents de la présence d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence lors de la 1re rencontre de parents.</li> <li>Sondre les parents sur leurs perceptions en lien avec la violence et l'intimidation dans l'école.</li> <li>Assurer un suivi auprès des parents lors d'un événement.</li> <li>Publier sur le site web la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte.</li> <li>Encourager leur participation aux activités complémentaires qui leur permettent de prendre part activement à la vie scolaire.</li> </ul>
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Mise en ligne du plan de lutte contre l'intimidation et la violence sur le site web de l'école.	Juin

## MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

**Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)**

<b>Modalités retenues pour effectuer un signalement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'élève ou le parent a le choix de prendre contact en appelant directement à l'école, par courriel ou via le portail de la bienveillance avec la personne de confiance.</li><li>• Cette personne prend en notes les informations et organise une rencontre avec l'élève victime de violence ou d'intimidation.</li><li>• Un rapport sommaire est complété et transféré aux intervenants du milieu en charge de l'élève et ensuite à la direction de l'école, au besoin.</li></ul>
<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	Ces modalités sont disponibles dans ce présent plan de lutte contre l'intimidation ainsi que sur le site Web de l'école.

### Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

<b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b>	<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>
L'élève ou le parent prend contact verbalement ou par écrit avec la direction de l'école, qui pourra les informer des ressources disponibles en cas d'insatisfaction.	Ces modalités sont disponibles dans ce présent plan de lutte contre l'intimidation ainsi que sur le site Web de l'école.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

## Violence à caractère sexuel

### Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
  - Par courriel: [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca).

### Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	Composer le 1-800-361-6477
--------------------	----------------------------

Coordonnées du service de police	Composer le 911
----------------------------------	-----------------

### Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dans les bureaux des TES.</li><li>• Sur le site Web du CSS et de l'école.</li></ul>
---	---

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	<a href="http://Marguerite-Bourgeois">Marguerite-Bourgeois</a>
---	--

	<a href="http://De La Salle">De La Salle</a>
--	--

Autres	418-878-2155 poste 6830 (MB), poste 6930 (DLS)
--------	--

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'élève ou le parent a le choix de prendre contact en appelant directement à l'école, par courriel ou via le portail de la bienveillance avec la personne de confiance.</li><li>• Cette personne prend en notes les informations et organise une rencontre avec l'élève victime de violence ou d'intimidation.</li><li>• Un rapport sommaire est complété et transféré aux intervenants du milieu en charge de l'élève et ensuite à la direction de l'école, au besoin.</li></ul>
---	---

### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	Ces modalités sont disponibles dans ce présent plan de lutte contre l'intimidation ainsi que sur le site Web de l'école.
---	--

### Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

## CONFIDENTIALITÉ

### Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

#### Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées.
- Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés.
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser les intervenants sur les bonnes manières de communiquer de façon confidentielle les informations contenus dans les courriels. (Ex: l'utilisation des initiales de la victime ou de l'instigateur de l'acte)

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

## Violence à caractère sexuel

<b>Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le dossier de plainte est strictement confidentiel et consultable seulement par les personnes autorisées par l'équipe de direction.</li><li>• Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées.</li><li>• Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.</li><li>• S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.</li><li>• S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés.</li><li>• Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.</li></ul>
--	--

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.</li><li>• Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.</li><li>• Sensibiliser les intervenants sur les bonnes manières de communiquer de façon confidentielle les informations contenus dans les courriels (ex: l'utilisation des initiales de la victime ou de l'instigateur de l'acte).</li></ul>
--	---

<b>Autre information concernant la confidentialité</b>	
--	--

## LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

### ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<ul style="list-style-type: none"><li>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</li><li>Dénoncer la situation à un adulte.</li></ul>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Mettre fin au comportement inadéquat;</li><li>Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie;</li><li>Orienter l'élève vers les comportements attendus;</li><li>Vérifier sommairement l'état de la victime;</li><li>Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</li><li>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li></ul>

- Évaluer et analyser la situation;
- Recueillir l'information;
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins;
- Assurer la sécurité de la victime;
- Évaluer la gravité du comportement;
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place;
- Assurer le suivi des interventions;
- Consigner la situation.

*Procédure d'intervention en cas d'intimidation (voir annexe)*

**Direction de l'établissement:**

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

**Nom et coordonnées:**

Marie-Eve Harton, directrice (418) 878-4551 poste 6730  
 Julia Béland-Godin, directrice adjointe (418) 878-2155 poste 6930  
 Marianne Auger, directrice adjointe (418) 878-2950 poste 6830

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

### Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Dénoncer la situation à un adulte.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</li> <li>• Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</li> <li>• Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</li> <li>• Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li> <li>• Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</li> <li>• Signaler la situation sans délai au DPJ.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li> <li>• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> </ul>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

#### **Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dénoncer la situation à un adulte.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre fin au comportement inadéquat;</li> <li>• Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie;</li> <li>• Orienter l'élève vers les comportements attendus;</li> <li>• Vérifier sommairement l'état de la victime;</li> <li>• Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer et analyser la situation;</li> <li>• Recueillir l'information;</li> <li>• Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins;</li> <li>• Assurer la sécurité de la victime;</li> <li>• Évaluer la gravité du comportement;</li> <li>• Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution</li> <li>• Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place;</li> <li>• Assurer le suivi des interventions;</li> <li>• Consigner la situation.</li> </ul>

*Procédure d'intervention en cas d'intimidation (voir annexe)*

**Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté**

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervention rapide auprès de la personne victime.</li> <li>• Évaluation de la détresse de l'élève par l'intervenant.</li> <li>• Assurer un climat d'écoute et de confiance.</li> <li>• Assurer une disponibilité et une présence de confidentialité en tout temps.</li> <li>• Soutenir et outiller l'élève dans ses efforts de réintégration de son milieu.</li> <li>• Soutenir et outiller l'élève dans sa reprise de contrôle de soi-même.</li> <li>• Référer la personne victime à des ressources externes si nécessaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rencontre immédiate avec l'élève instigateur afin d'amorcer une réflexion importante en lien avec le geste inacceptable commis.</li> <li>• Appliquer une mesure disciplinaire, si nécessaire.</li> <li>• Rencontres ponctuelles avec une personne ressource pour aider l'élève à mieux s'intégrer à son milieu.</li> <li>• Impliquer les parents pour la mise en action de stratégies pour éviter la récidive.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervention rapide auprès des témoins.</li> <li>• Assurer une disponibilité et une présence de confidentialité en tout temps.</li> <li>• Renforcer l'action de dénonciation.</li> <li>• Assurer la confidentialité lors de la dénonciation et après.</li> </ul>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

### Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accompagner dans la dénonciation des gestes inacceptables commis.</li> <li>• Intervention rapide auprès de l'élève victime.</li> <li>• Évaluation de la détresse de l'élève victime par l'intervenant.</li> <li>• Assurer un climat d'écoute et de confiance.</li> <li>• Assurer une disponibilité et une présence de confidentialité en tout temps.</li> <li>• Soutenir et outiller l'élève victime dans ses efforts de réintégration de son milieu.</li> <li>• Soutenir et outiller l'élève victime dans sa reprise de contrôle de soi-même.</li> <li>• Référer l'élève victime à des ressources externes si nécessaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rencontre immédiate avec l'élève instigateur afin d'amorcer une réflexion importante en lien avec le geste inacceptable commis.</li> <li>• Appliquer une mesure disciplinaire, si nécessaire.</li> <li>• Rencontres ponctuelles avec une personne ressource pour aider l'élève à mieux s'intégrer à son milieu.</li> <li>• Impliquer les parents pour la mise en action de stratégies pour éviter la récidive.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accompagner dans la dénonciation des gestes inacceptables commis.</li> <li>• Renforcer l'action de dénonciation.</li> <li>• Assurer une disponibilité et une présence de confidentialité en tout temps.</li> <li>• Assurer la confidentialité lors de la dénonciation et après.</li> </ul>

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

### Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervention rapide auprès de la personne victime.</li> <li>• Évaluation de la détresse de l'élève par l'intervenant.</li> <li>• Assurer un climat d'écoute et de confiance.</li> <li>• Assurer une disponibilité et une</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rencontre immédiate avec l'élève instigateur afin d'amorcer une réflexion importante en lien avec le geste inacceptable commis.</li> <li>• Appliquer une mesure disciplinaire, si nécessaire.</li> <li>• Rencontres ponctuelles avec une personne ressource pour aider l'élève à mieux s'intégrer à son</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervention rapide auprès des témoins.</li> <li>• Assurer une disponibilité et une présence de confidentialité en tout temps.</li> <li>• Renforcer l'action de dénonciation.</li> </ul>

<p>présence de confidentialité en tout temps.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutenir et outiller l'élève dans ses efforts de réintégration de son milieu.</li> <li>• Soutenir et outiller l'élève dans sa reprise de contrôle de soi-même.</li> <li>• Référer la personne victime à des ressources externes si nécessaire.</li> </ul>	<p>milieu.</p> <p>Impliquer les parents pour la mise en action de stratégies pour éviter la récidive.</p>	<p>Assurer la confidentialité lors de la dénonciation et après.</p>
--	---	---

**Autre information  
concernant les mesures de  
soutien et d'encadrement**

## SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Déployer la procédure d'intervention en cas d'intimidation de l'école (excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement, gestes réparateurs)
- Limiter les contacts entre les parties.
- Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier-éducateur);
- Arrêt d'agir
- Possibilité de plainte policière ou signalement au Directeur de la protection de la jeunesse

### Violence à caractère sexuel

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Limiter les contacts entre les parties;
- Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier-éducateur);
- Arrêt d'agir;
- Possibilité de plainte policière ou signalement au Directeur de la protection de la jeunesse.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Déployer la procédure d'intervention en cas d'intimidation de l'école (excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement, gestes réparateurs)
- Limiter les contacts entre les parties
- Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier-éducateur)
- Arrêt d'agir
- Possibilité de plainte policière ou signalement au Directeur de la protection de la jeunesse

## SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

### SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence**

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs;
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte;
- Consigner les informations en toute circonstance.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

## Violence à caractère sexuel

### **Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Consignation de l'acte d'intimidation et de violence dans le dossier des élèves concernés ;
  - Nature de l'acte de violence sexuel ou harcèlement
  - Personnes impliquées
  - Endroits où les événements se sont produits
  - Le moment (date et heure)
  - Raisons sous-jacentes
  - Description des mots et des actes posés
  - Les circonstances
  - Le nombre de fois que l'acte a eu lieu avant la dénonciation
  - Les répercussions.
- Partage du dossier à l'équipe de direction pour les informer ;
- Communication automatique avec la DPJ ainsi qu'avec le protecteur régional de l'élève.
- Communication régulière auprès des adultes ayant eu la permission de l'équipe de direction d'avoir accès au dossier confidentiel (intervenants, parents) en lien avec l'évolution du dossier.

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

### **Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées.
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte.
- S'assurer que la situation a pris fin.
- Effectuer un retour avec les différents acteurs.
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement).
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire.
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte.
- - Consigner les informations en toute circonstance.

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

<b>Activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et les membres du personnel</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ (à venir) sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel;</li><li>Certaines ressources offrent d'autres formations pertinentes (Marie-Vincent, etc.);</li><li>Indiquer les formations suivies par le personnel dans le portfolio numérique afin de s'assurer de la formation continue de l'ensemble du personnel.</li></ul>
<b>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>S'assurer que les élèves connaissent les personnes dignes de confiance lorsqu'ils vivent une telle situation.</li></ul>

## RESSOURCES

RESSOURCES
------------

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	28 janvier 2026
Numéro de résolution	25/26-04-03
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	<i>Marie-Eve Harton</i>
Date	28-01-2026
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	<i>Martin Corbeil</i>
Date	28-01-2026



Québec 